



Bourse d'aide à l'écriture pour l'écriture autrice / auteur confirmé.e

Conditions d'octroi

1. BUTS

- 1.1. La République et canton de Genève encourage la création littéraire par l'octroi d'une bourse annuelle.
- 1.2. Le soutien peut être attribué à une autrice confirmée ou un auteur confirmé dans le domaine de la création littéraire en langue française.

2. BENEFICIAIRES

- 2.1. La ou le bénéficiaire réside légalement dans le canton de Genève ou, à défaut, est originaire du canton de Genève.
- 2.2. Elle ou il doit avoir publié au moins trois ouvrages à compte d'éditeur.
- 2.3. La ou le bénéficiaire ne pourra pas postuler pour une nouvelle attribution dans les 5 années suivant l'obtention de la bourse.

3. PRESENTATION DE LA DEMANDE

- 3.1. Les candidat-e-s constituent un dossier numérique de requête contenant :
 - une lettre de motivation
 - une présentation du/des projet(s) d'écriture en cours
 - un ou des extraits rédigé(s) du/des manuscrit(s) de 30 pages minimum
 - un curriculum vitae
 - une liste de publications
 - une attestation de résidence de [l'Office cantonal de la population](#) ou une photocopie de la carte d'identité recto-verso. Attention : une photocopie du permis d'établissement ne suffit pas.
 - cinq exemplaires du dernier livre publié à envoyer à l'Office cantonal de la culture et du sport (voir adresse au point 8). Ces exemplaires sont retournés à l'issue du processus d'attribution.
- 3.2. Le dossier de requête doit être envoyé en format numérique via le [portail](#) de l'office cantonal de la culture et du sport (à l'exception des livres qui doivent parvenir à l'adresse postale de l'OCCS indiquée au point 8).
- 3.3. Le délai de remise des dossiers est fixé en principe au mois d'avril de chaque année (se référer au délai indiqué sur le [site](#) de l'Office cantonal de la culture et du sport).

Seuls les dossiers complets, comprenant l'ensemble des éléments listés ci-dessus, pourront être étudiés. Les dossiers incomplets et remis au-delà du délai communiqué ne seront pas pris en considération.

4. SELECTION ET OCTROI

- 4.1. Le jury est formé d'au moins trois représentantes et représentants des différents domaines du livre (bibliothécaire, libraire, critique...), de la lauréate ou du lauréat de la bourse "autrice confirmée ou auteur confirmé" de l'année précédente et de la conseillère culturelle ou du conseiller culturel du domaine.
- 4.2. Les commissions et jurys se tiennent à huit clos.
- 4.3. Le dépôt d'une demande de soutien ne donne pas droit à une subvention ou une bourse.
- 4.4. Le jury propose l'octroi de la bourse, en argumentant son choix à l'autorité compétente, soit la magistrate ou le magistrat en charge de la culture.
- 4.5. L'octroi est de la compétence de la magistrate ou du magistrat en charge de la culture qui le communique à la ou au bénéficiaire.

5. OBLIGATIONS

- 5.1. La ou le bénéficiaire s'engage à informer l'office cantonal de la culture et du sport de l'avancement de son/ses projet(s) et à lui communiquer le(s) texte(s) écrit(s) dans un délai de deux ans après l'attribution de la bourse.
- 5.2. L'attribution de la bourse par la République et canton de Genève, devra être mentionnée sur toute publication découlant de ce soutien.

6. MONTANT

- 6.1. La ou le bénéficiaire signe un contrat avec la République et canton de Genève.
- 6.2. Le montant de la bourse est fixé à 25'000 F.
- 6.3. Les trois-quarts du montant de la bourse sont versés à la signature du contrat; le dernier quart est versé à la remise du manuscrit.

7. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elles annulent et remplacent les précédentes.

8. RENSEIGNEMENTS

Département de la cohésion sociale
Office cantonal de la culture et du sport
Chemin de Conches 4
1231 Conches

Par téléphone : +41 (0)22 546 66 70
Par courriel : livre.occs@etat.ge.ch
www.ge.ch